

INSTRUCTION N° 80-25-B3

du 8 février 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE
L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

ANALYSE

Examen des droits des veuves, orphelins, ascendants et compagnes de militaires sur la base des revenus réalisés en 1979

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 78-153-B 3 du 24 octobre 1978
Instruction n° 79- 19-B 3 du 9 février 1979

- I. Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :
- des pensions d'ascendants de militaires;
 - du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires;
 - de l'allocation complémentaire de 170 points instituée en faveur des ascendantes âgées qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel;
 - du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955,
- à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
4

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF
P	TOM	CPE	CSE	PGA	TA

INSTRUCTION N° 80-25 - B3
du 8 février 1980

2. A compter du 1^{er} janvier 1980, le contrôle de cette condition sera effectué sur la base des revenus réalisés par les intéressés en 1979 (1) *selon les règles fixées par l'instruction n° 78-153-B 3 du 24 octobre 1978 dont les dispositions sont intégralement maintenues.*

3. Compte tenu des dispositions prévues, pour la taxation de ces revenus, par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 portant loi de finances pour 1980 (2), les plafonds qui doivent être comparés au montant du « revenu imposable » ou du « revenu net global » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'imposition (n° 1533 M), de non-imposition (n° 1534 M) ou de restitution (n° 2590 bis M) et au-delà desquels la pension, le supplément de pension ou le secours est susceptible de faire l'objet d'une suspension de son montant, sont fixés comme suit :

- 12.400 F pour les contribuables dont le quotient familial est fixé à une part;
- 15.200 F pour les contribuables bénéficiant d'une part et demie;
- 19.600 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts;
- 24.100 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts et demie;
- 28.600 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts;
- 33.000 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts et demie;
- 37.500 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts;
- 42.000 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts et demie;
- 46.400 F pour les contribuables bénéficiant de cinq parts.

4. Sous la réserve mentionnée au paragraphe 2 (renvoi 1) ci-dessus, ces montants se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1980, à ceux qui étaient indiqués au paragraphe 4 de l'instruction n° 79-19-B 3 du 9 février 1979.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Cuy SALLERIN.

(1) Toutefois et aussi longtemps que n'auront pas été émis les rôles d'imposition afférents à ces revenus, il conviendra de tenir compte des revenus réalisés en 1978 en faisant alors application des plafonds fixés au paragraphe 4 de l'instruction n° 79-19-B 3 du 9 février 1979.

(2) *J. O.* du 19 janvier 1980.